



ANNEXE II

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Sont admis les véhicules VHC, possédant un PTH ou non, et aux VHRS 2 et 4 roues motrices, régulièrement immatriculés avant le 31/12/1995 et étant en conformité avec la réglementation Française ou du Pays d'immatriculation. (Carte grise – Carte verte – Contrôle technique à jour).

Sont admis en catégorie VHC :

Les véhicules possédant un PTH en conformité avec le règlement FIA, FFSA, du pays d'immatriculation ainsi que les véhicules équipés :

- D'un arceau de sécurité
- De sièges baquets
- De Harnais
- D'un extincteur homologué 2 Kg
- D'un coupe circuit homologué
- D'un crochet de remorquage à l'avant et à l'arrière
- D'une sangle fixée au crochet de remorquage avant et arrière repliée dans le coffre.

L'équipage doit être équipé :

- De casques
- De cagoules
- De combinaisons
- De gants ignifugés
- De Hans homologués

Sont admis en catégorie VHRS :

Les véhicules de série, 2 et 4 roues motrices, régulièrement immatriculés avant le 31/12/1995 et étant en conformité avec la réglementation Française ou celle du Pays d'immatriculation. (Carte grise – Carte verte – Contrôle technique à jour).

Les véhicules doivent être équipés obligatoirement :

- De Harnais
- D'un extincteur manuel de 2 kg homologué
- D'une sangle fixée au crochet de remorquage avant et arrière repliée dans le coffre.

L'équipage doit être équipé obligatoirement :

- De casques
- De cagoules
- De combinaisons (mécano) ou de vêtements en coton

Sont fortement recommandé pour le véhicule :

- D'un arceau de sécurité
- Des sièges baquets
- D'un coupe circuit homologué

Sont fortement recommandé pour l'équipage :

- Des combinaisons ignifugées
- Des gants ignifugés